CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE WESTMOUNT

CANADA PROVINCE OF QUÉBEC CITY OF WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1574

BY-LAW 1574

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 5 juillet 2021, et à laquelle assistaient :

La mairesse / The Mayor

Les conseillers / Councillors

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on July 5, 2021, at which were present:

Christina M. Smith, présidente – Chairman

Anitra Bostock Marina Brzeski Philip A. Cutler Mary Gallery Kathleen Kez Cynthia Lulham Conrad Peart Jeff J. Shamie

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite harmoniser la désignation des fonctionnaires et employés municipaux pour l'application et l'administration des règlements d'urbanisme et municipaux ainsi que d'utiliser le terme « autorité compétente » dans ces règlements ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les pouvoirs de l'autorité compétente conformément aux lois applicables, notamment à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. 47-1) et à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et d'abolir le Bureau des inspections de la Ville de Westmount;

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 21 juin 2021;

WHEREAS City Council wishes to harmonize the designation of municipal public officers and employees for the enforcement and administration of urban planning and municipal by-laws and to use the term "authority having jurisdiction" in these by-laws;

WHEREAS the powers of the authority having jurisdiction need to be designated in compliance with the applicable legislation, including the *Act respecting land use planning and development* (CQLR c. A-19.1), the *Municipal Powers Act* (CQLR c. 47-1) and the *Cities and Towns Act* (CQLR c. C-19) and the City of Westmount's Board of Inspections is to be abolished;

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on June 21, 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 21 juin 2021;

Il est ordonné et statué par le règlement n° 1574 intitulé « RÈGLEMENT VISANT À ABOLIR LE BUREAU DES INSPECTIONS, À DÉSIGNER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS ET, PAR CONSÉQUENT, À MODIFIER DIVERS RÈGLEMENTS D'URBANISME ET MUNICIPAUX » que :

ARTICLE 1

Le règlement n° 709 intitulé « Règlement visant à établir un Bureau des Inspections » ainsi que son règlement modificateur n° 1131 sont abrogés.

ARTICLE 2

Le règlement n° 1031 intitulé « Règlement concernant la sécurité et la salubrité dans les maisons d'appartements », tel que modifié par les règlements 1158 et 1282, est de nouveau modifié comme suit :

- 2.1 Le paragraphe g) de l'article 1 est abrogé.
- 2.2 L'article 1 est modifié par l'ajout du paragraphe h) qui se lit comme suit :
 - « h) « autorité compétente » : tout employé de la Ville de Westmount désigné à ce titre par résolution du conseil municipal pour l'administration et l'application du présent règlement. »

WHEREAS a draft by-law was presented at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on June 21, 2021;

It is ordained and enacted by By-law No. 1574 entitled "BY-LAW TO ABOLISH THE BOARD OF INSPECTIONS, DESIGNATE THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION FOR THE ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF BY-LAWS, AND AMEND VARIOUS URBAN MUNICIPAL PLANNING AND **BY-LAWS** ACCORDINGLY" that:

SECTION 1

By-law No. 709 entitled "By-law to constitute the Board of Inspections", and its amending by-law No. 1131 are repealed.

SECTION 2

By-law No. 1031 entitled "By-law concerning safety and sanitation in apartment buildings", as amended by By-laws 1158 and 1282, is further amended as follows:

- 2.1 Subparagraph g) of Section 1 is repealed.
- 2.2 Section 1 is amended by the addition of subparagraph h), which reads as follows:
 - "h) "authority having jurisdiction": any employee of the City of Westmount designated as such by resolution of City Council to administer and enforce this Bylaw."

- 2.3 L'article 3 est modifié, au paragraphe d), par le remplacement des mots « l'officier responsable » par les mots « l'autorité compétente ».
- 2.4 L'article 5 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « L'officier responsable » par les mots « L'autorité compétente ».
- 2.5 L'article 5 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « l'officier responsable est autorisé » par les mots « l'autorité compétente est autorisée ».
- 2.6 L'article 6 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 6:

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente.

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques, pour constater si les règlements de la Ville v sont exécutés, pour vérifier renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement. À ces fins, les propriétaires ou les occupants de ces propriétés, ces bâtiments et ces édifices et tout entrepreneur ou toute personne effectuant des travaux sur ces propriétés,

- 2.3 Section 3 is amended by replacing the words "the officer responsible" with the words "the authority having jurisdiction" in subparagraph d).
- 2.4 Section 5 is amended by replacing the words "the officer responsible" with the words "the authority having jurisdiction" in the first paragraph;
- 2.5 Section 5 is amended by replacing the words "the officer responsible is authorized" with the words "the authority having jurisdiction is authorized" in the second paragraph.
- 2.6 Section 6 is amended and replaced by the following:

"SECTION 6:

The authority having jurisdiction is responsible for the administration and enforcement of this By-law.

The authority having jurisdiction is authorized to visit and examine any immovable or movable property, as well as the interior or exterior of any houses, buildings, or edifices, at all reasonable times, to determine whether the City's bylaws are being applied, to check any information or record any fact needed in order for the City to exercise its permit granting power, issue a notice of compliance with a request, or give authorization or any other type of permission under the powers conferred on it by any laws or by-laws. For such purposes, the owners or occupants of the said properties, buildings or edifices and any contractor or any person working on the said properties, buildings, or edifices must allow the authority to enter the

ces bâtiments et ces édifices doivent laisser pénétrer sur les lieux l'autorité compétente. Sur demande, l'autorité compétente qui procède à une inspection doit établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant leur qualité. » premises. Upon request, the authority having jurisdiction who is making an inspection must identify himself or herself and show the certificate issued by the City confirming his or her status."

ARTICLE 3

Le règlement n° 1257 intitulé « Règlement visant à réglementer l'excavation de roc et l'utilisation d'explosifs dans la Ville de Westmount » est modifié comme suit :

3.1 L'article 1 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 1:

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente, soit tout employé de la Ville de Westmount désigné à ce titre par résolution du conseil municipal pour l'administration et l'application du présent règlement.

Le présent règlement s'applique aux travaux effectués tant sur les terrains privés que sur le domaine public. »

- 3.2 L'article 2 est modifié par le remplacement des mots « la Ville de Westmount » par les mots « l'autorité compétente ».
- 3.3 L'article 4.1 est modifié par le remplacement des mots « du directeur de la construction et de l'aménagement » par les mots « de l'autorité compétente ».

SECTION 3

By-law No. 1257 entitled "By-law to regulate rock excavation and blasting operations in the City of Westmount" is amended as follows:

3.1 Section 1 is amended and replaced by the following:

"SECTION 1:

The authority having jurisdiction, i.e. any employee of the City of Westmount designated as such by resolution of City Council to administer and enforce this By-law, is responsible for the administration and enforcement of this By-law.

This By-law applies to work being done on both private and public land."

- 3.2 Section 2 is amended by replacing the words "the City of Westmount" with the words "the authority having jurisdiction."
- 3.3 Section 4.1 is amended by replacing the words "to the Director of Building and Planning" with the words "to the authority having jurisdiction."

- 3.4 L'article 5 est modifié par le remplacement des mots « le Bureau des inspections de la Ville de Westmount » par les mots « l'autorité compétente ».
- 3.5 L'annexe B est remplacée par « Annexe B » joint à l'annexe 1 du présent règlement.

Le règlement n° 1300 intitulé « Règlement sur les permis et certificats », tel que modifié par les règlements 1319, 1341, 1385, 1407, 1419, 1445, 1448, 1452, 1478 et 1492, est de nouveau modifié comme suit :

- 4.1 La définition de « autorité compétente » à l'article 9 est modifiée et remplacée par ce qui suit :
 - « « autorité compétente » : Le directeur, le directeur adjoint, le conseiller en aménagement urbain, le chef de division planification urbaine et réglementation, l'agent conseil en urbanisme, le chef de division permis, inspection et requête, l'inspecteur chef et l'inspecteur en aménagement urbain du Service de l'aménagement urbain de la Ville de Westmount. »
- 4.2 L'article 9 est modifié par la suppression, à la définition de « comité », des mots « et la Commission d'architecture et d'urbanisme ».
- 4.3 L'article 9 est modifié par la suppression de la définition de « directeur ».
- 4.4 L'article 9 est modifié par la suppression de la définition de « inspecteur ».

- 3.4 Section 5 is amended by replacing the words "the Board of Inspections of the City of Westmount" with the words "the authority having jurisdiction."
- 3.5 Annex B is replaced by Annex "B" attached as Schedule 1 of the present By-law.

SECTION 4

By-law No. 1300 entitled "Permits and Certificates By-law", as amended by By-laws 1319, 1341, 1385, 1407, 1419, 1445, 1448, 1452, 1478, and 1492, is further amended as follows:

- 4.1 The definition of "authority having jurisdiction" in Section 9 is amended and replaced by the following:
 - " "authority having jurisdiction": The Director, Assistant Director, Urban Planning Advisor, Division Head Urban Planning and Regulations, Urban Planning Agent, Division Head Permits, Inspection and Applications, Chief Inspector and Urban Planning Inspector of the City of Westmount's Urban Planning Department."
- 4.2 Section 9 is amended by deleting the words "and Architectural and Planning Commission" from the definition of "Committee".
- 4.3 Section 9 is amended by deleting the definition of "Director".
- 4.4 Section 9 is amended by deleting the definition of "Inspector".

- 4.5 L'article 11 est modifié et remplacé par ce qui suit :
 - « 11. L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente. »
- 4.6 L'article 12 est modifié et remplacé par ce qui suit :
 - « 12. L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques, pour constater si les règlements de la Ville y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement. À ces fins, les propriétaires ou les occupants de ces propriétés, ces bâtiments et ces édifices et tout entrepreneur ou toute personne effectuant des travaux sur ces propriétés, ces bâtiments et ces édifices doivent laisser les lieux l'autorité pénétrer sur compétente. Sur demande, l'autorité compétente qui procède à une inspection doit établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant leur qualité. »
- 4.7 L'article 13 est modifié et remplacé par ce qui suit :
 - « 13. Sans restreindre les pouvoirs attribués par les lois applicables, les pouvoirs de l'autorité compétente sont les suivants :

- 4.5 Section 11 is amended and replaced by the following:
 - "11. The administration and enforcement of this By-law are conferred on the authority having jurisdiction."
- 4.6 Section 12 is amended and replaced by the following:
 - "12. The authority having jurisdiction is authorized to visit and examine any immovable or movable property, as well as the interior or exterior of any houses, buildings or edifices, at all reasonable times, to determine whether the City's bylaws are being applied, to check any information or record any fact needed in order for the City to exercise its permit granting power, issue a notice of compliance with a request, or give authorization or any other type of permission under the powers conferred on it by any laws or by-laws. For such purposes, the owners or occupants of the said properties, buildings or edifices and any contractor or any person working on the said properties, buildings or edifices must allow the authority to enter the premises. Upon request, the authority having jurisdiction who is making an inspection must identify himself or herself and show the certificate issued by the City confirming his or her status."
- 4.7 Section 13 is amended and replaced by the following:
 - "13. Without restricting the powers attributed by applicable legislation, the authority having jurisdiction has the following powers:

- 1. S'assurer du respect des règlements dont elle veille à l'administration et à l'application;
- Analyser les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées et vérifier la conformité des documents et des plans qui lui sont transmis conformément aux règlements applicables;
- S'assurer que les frais exigés pour les permis et les certificats ont été acquittés;
- 4. S'assurer que les frais exigés pour les permis et les certificats ont été acquittés;
- Exiger que le requérant d'une demande de permis ou de certificat fournisse, à ses frais, tout document et/ou tout plan permettant d'établir la conformité de la demande aux règlements applicables;
- 6. Exiger, aux frais du requérant, que des matériaux, des dispositifs ou qu'une construction soient soumis à des épreuves ou qu'une preuve d'une demande de permis ou de certificat de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements applicables;

- Making sure the by-laws it is responsible for administering and enforcing are obeyed;
- Analyzing applications for permits and certificates addressed to it and ascertaining the compliance of documents and plans sent to it with applicable by-laws;
- 3. Making sure all permit and certificate fees have been paid;
- 4. Making sure all permit and certificate fees have been paid;
- 5. Requiring that applicants for permits or certificates provide all documents and/or all plans demonstrating that their applications comply with applicable by-laws, at their own cost;
- 6. Requiring that materials, devices or constructions be submitted to tests or evidence of an application for a permit or certificate when, in the public authority's opinion, such tests or evidence are needed to determine whether the materials, devices or construction meet the requirements of applicable by-laws;

- 7. Délivrer les permis et les certificats requis s'ils sont conformes aux règlements applicables et, le cas échéant, aux conditions inscrites à une résolution du conseil municipal;
- 8. Délivrer les permis et les certificats requis s'ils sont conformes aux règlements applicables et, le cas échéant, aux conditions inscrites à une résolution du conseil municipal;
- 9. Refuser de délivrer les permis et les certificats requis, s'ils ne sont pas conformes aux règlements applicables, si elle n'a pas été en mesure d'établir la conformité selon les documents et les plans soumis ou, le cas échéant, s'ils ne sont pas conformes aux conditions inscrites à une résolution du conseil municipal;
- 10. Aviser oralement ou par écrit tout propriétaire, occupant ou détenteur d'un permis ou d'un certificat de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements applicables et, à ces fins, de prescrire un délai pour rectifier la situation;
- 11. Exiger à tout propriétaire, tout occupant ou tout détenteur d'un permis ou d'un certificat, à ses frais, tout document et tout plan permettant d'établir la conformité d'une intervention (occupation, construction, travaux, ouvrage, etc.) conformément aux règlements applicables;
- 12. Délivrer tout constat d'infraction conformément aux règlements applicables ;

- 7. Issuing the required permits and certificates if they comply with the applicable by-laws and any conditions listed in a City Council resolution;
- 8. Issuing the required permits and certificates if they comply with the applicable by-laws and any conditions listed in a City Council resolution;
- 9. Refusing to issue the required permits and certificates if they do not comply with applicable by-laws, if it has not been able to determine compliance according to the documents and plans submitted, or if the said plans and documents do not comply with any conditions listed in a City Council resolution;
- 10. Advising, either verbally or in writing, any owner, occupant or permit/certificate holder to rectify any situation that constitutes an infraction of the applicable by-laws and setting a deadline for that purpose;
- Requiring that any owner, occupant or permit/certificate holder provide any documents or plans demonstrating the compliance of work (occupation, construction, works, etc.) with the applicable by-laws;
- 12. Issuing any notice of infraction pursuant to the applicable by-laws;

- 13. Ordonner à tout propriétaire, tout détenteur d'un permis ou d'un certificat, tout entrepreneur ou toute personne effectuant des travaux de suspendre tous travaux, et/ou de cesser toute occupation ou activité qui contreviennent aux règlements applicables;
- 14. Ordonner à tout propriétaire, tout détenteur d'un permis ou d'un certificat, tout entrepreneur ou toute personne effectuant des travaux de sécuriser un immeuble ou une construction présentant, de l'avis de l'autorité compétente, un risque pour la sécurité publique. À ces fins, il peut exiger tout document et tout plan afin de rectifier la situation et exiger toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique;
- 15. Recommander au conseil municipal toute requête de sanction contre les contrevenants aux règlements, conformément aux règlements applicables. »
- 4.8 Les articles 14 à 21 sont abrogés.
- 4.9 L'article 22 est modifié, au paragraphe 8, par la suppression du mot « légal ».
- 4.10 L'article 33 est modifié et remplacé par ce qui suit :
 - « 33. Tout propriétaire, tout locataire, tout occupant d'un immeuble et tout entrepreneur ou toute personne effectuant des travaux dans cet immeuble doit laisser pénétrer l'autorité compétente. »

- 13. Ordering any owner, permit/certificate holder, contractor or anyone carrying out work to suspend all such work and/or cease any occupation or activity that violates the applicable by-laws;
- 14. Ordering any owner, permit/certificate holder, contractor or anyone carrying out work to secure immovable property construction that presents a public safety risk in the opinion of the authority having jurisdiction. For such purposes, the authority jurisdiction may demand documents and plans needed to rectify the situation and order all measures that need to be taken to ensure public safety;
- 15. Recommending to City Council any request for sanctions against by-law violators, pursuant to the applicable by-laws."
- 4.8 Sections 14 to 21 are repealed.
- 4.9 Section 22 is amended by deleting the word "lawful" from subparagraph 8.
- 4.10 Section 33 is amended and replaced by the following:
 - "33. Every, owner, lessor, occupant of an immovable property and any contractor or person carrying out work therein shall allow the authority having jurisdiction to enter the property."

- 4.11 L'article 50 est modifié par le remplacement des mots « l'autorité appropriée » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.12 L'article 52 est modifié par le remplacement des mots « au directeur » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 4.13 L'article 53 est modifié par le remplacement, au paragraphe 1, des mots « le directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.14 L'article 53 est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe 2 e), des mots « le directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.15 L'article 54 est modifié par le remplacement des mots « le directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.16 L'article 55 est modifié par le remplacement des mots « le directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.17 L'article 58 est modifié par le remplacement des mots « La Ville » par les mots « L'autorité compétente ».
- 4.18 L'article 59 est modifié par le remplacement des mots « le directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.19 L'article 60 est modifié par le remplacement des mots « le directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.20 L'article 60 est modifié par le remplacement des mots « pour la Ville » par les mots « pour l'autorité compétente ».

- 4.11 Section 50 is amended by replacing the words "appropriate authority" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.12 Section 52 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.13 Section 53 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph 1.
- 4.14 Section 53 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph 2 e).
- 4.15 Section 54 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.16 Section 55 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.17 Section 58 is amended by replacing the word "City" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.18 Section 59 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.19 Section 60 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.20 Section 60 is amended by replacing the word "City" with the words "authority having jurisdiction".

- 4.21 L'article 64 est modifié par le remplacement des mots « au directeur » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 4.22 L'article 65 est modifié, au paragraphe 15, par le remplacement des mots « le directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.23 L'article 68 est modifié par le remplacement des mots « Le directeur » par les mots « L'autorité compétente ».
- 4.24 L'article 70 est modifié par le remplacement des mots « la ville » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.25 L'article 71 est modifié par le remplacement des mots « Le directeur » par les mots « L'autorité compétente ».
- 4.26 L'article 79 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « au directeur » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 4.27 L'article 79 est modifié par le remplacement, au paragraphe 9, des mots « le directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.28 L'article 80 est modifié par le remplacement des mots « Le directeur » par les mots « L'autorité compétente ».
- 4.29 L'article 83 est modifié par le remplacement des mots « la ville » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.30 L'article 84 est modifié par le remplacement des mots « la ville de Westmount » par les mots « l'autorité compétente ».

- 4.21 Section 64 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.22 Section 65 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph 15.
- 4.23 Section 68 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.24 Section 70 is amended by replacing the word "City" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.25 Section 71 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.26 Section 79 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction" in the first paragraph.
- 4.27 Section 79 is amended by replacing the word "le directeur" [in the French version] with the words "l'autorité compétente" in subparagraph 9.
- 4.28 Section 80 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.29 Section 83 is amended by replacing the word "City" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.30 Section 84 is amended by replacing the words "City of Westmount" with the words "authority having jurisdiction".

- 4.31 L'article 86 est modifié, au paragraphe 1, par le remplacement des mots « du directeur de la construction et de l'aménagement » par les mots « de l'autorité compétente ».
- 4.32 L'article 87 est modifié par le remplacement des mots « le Bureau des inspections de la Ville de Westmount » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.33 L'article 91 est modifié par le remplacement des mots « au directeur » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 4.34 L'article 92 est modifié, au paragraphe 7, par la suppression des mots « le service de ».
- 4.35 L'article 106 est modifié par le remplacement des mots « au directeur » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 4.36 L'article 107 est modifié par le remplacement des mots « Le directeur » par les mots « L'autorité compétente ».
- 4.37 L'article 110 est modifié par le remplacement des mots « du Directeur » par les mots « de l'autorité compétente ».
- 4.38 L'article 114 est modifié par le remplacement, au paragraphe a), des mots « de la municipalité » par les mots « de l'autorité compétente ».
- 4.39 L'article 114 est modifié par le remplacement, au paragraphe b), des mots « de la municipalité » par les mots « de l'autorité compétente ».

- 4.31 Section 86 is amended by replacing the words "Director of Building and Planning" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph 1.
- 4.32 Section 87 is amended by replacing the words "Board of Inspections of the City of Westmount" with the words "authority having jurisdiction."
- 4.33 Section 91 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.34 Section 92 is amended by deleting the words "relevant branch of the" in subparagraph 7.
- 4.35 Section 106 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.36 Section 107 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.37 Section 110 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.38 Section 114 is amended by replacing the word "municipality" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph a).
- 4.39 Section 114 is amended by replacing the word "municipality" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph b).

- 4.40 L'article 116 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « au directeur » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 4.41 L'article 116 est modifié par le remplacement, au paragraphe 7, des mots « le directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.42 L'article 117 est modifié par le remplacement des mots « la ville» par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.43 L'article 118 est modifié par le remplacement des mots « Le directeur » par les mots « L'autorité compétente ».
- 4.44 L'article 122 est modifié, au paragraphe 1, par le remplacement des mots « au directeur » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 4.45 L'article 124 est modifié par le remplacement des mots « Le directeur » par les mots « L'autorité compétente ».
- 4.46 L'article 124 est modifié par la suppression des mots « au Bureau des Inspections et par la suite ».
- 4.47 L'article 125 est modifié par le remplacement des mots « Le directeur » par les mots « L'autorité compétente ».
- 4.48 L'article 126 est modifié par le remplacement des mots « de la ville » par les mots « de l'autorité compétente ».
- 4.49 L'article 130 est modifié par le remplacement des mots « au directeur » par les mots « à l'autorité compétente ».

- 4.40 Section 116 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction" in the first paragraph.
- 4.41 Section 116 is amended by replacing the word "le directeur" [in the French version with the words "l'autorité compétente" in subparagraph 7.
- 4.42 Section 117 is amended by replacing the word "City" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.43 Section 118 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.44 Section 122 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction" in the first paragraph.
- 4.45 Section 124 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.46 Section 124 is amended by deleting the words "Board of Inspections and".
- 4.47 Section 125 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.48 Section 126 is amended by replacing the word "City" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.49 Section 130 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".

- 4.50 L'article 132 est modifié par le remplacement des mots « Le directeur » par les mots « L'autorité compétente ».
- 4.51 L'article 132 est modifié par la suppression des mots « et a reçu l'approbation du bureau des inspections eu égard aux normes de sécurité en matière de prévention incendie ».
- 4.52 L'article 135 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « au directeur » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 4.53 L'article 135 est modifié par le remplacement, au paragraphe 7, des mots « le directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.54 L'article 136 est modifié par le remplacement des mots « l'arrondissement » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.55 L'article 137 est modifié par le remplacement des mots « Le directeur » par les mots « L'autorité compétente ».
- 4.56 L'article 144 est modifié par le remplacement des mots « le directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 4.57 L'annexe B est remplacée par « Annexe B » joint à l'annexe 1 du présent règlement.

Le règlement n° 1301 intitulé « Règlement concernant le lotissement », tel que modifié par le règlement 1310, est de nouveau modifié comme suit :

- 4.50 Section 132 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.51 Section 132 is amended by replacing deleting the words ", and has received the approval of the Board of inspections with regard to fire prevention safety standards."
- 4.52 Section 135 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction" in the first paragraph.
- 4.53 Section 135 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph 7.
- 4.54 Section 136 is amended by replacing the word "Borough" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.55 Section 137 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.56 Section 144 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 4.57 Annex B is replaced by Annex "B" attached as Schedule 1 of the present By-law.

SECTION 5

By-law No. 1301 entitled "By-law concerning subdivisions", as amended by By-law 1310, is further amended as follows:

- 5.1 L'article 2.3 est modifié par l'insertion, avant la définition de « Bâtiment », de la définition suivante :
 - « « autorité compétente » : Le directeur, le directeur adjoint, le conseiller en aménagement urbain, le chef de division planification urbaine et réglementation, l'agent conseil en urbanisme, le chef de division permis, inspection et requête, l'inspecteur chef et l'inspecteur en aménagement urbain du Service de l'aménagement urbain de la Ville de Westmount. »
- 5.2 L'article 2.3 est modifié par la suppression de la définition de « Officier responsable ».
- 5.3 L'article 3.1 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« 3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente. »

5.4 L'article 3.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«3.2 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont définis au Règlement n° 1300 intitulé « Règlement sur les permis et certificats ». »

- 5.1 Section 2.3 is amended by inserting the following definition before the definition of "Building":
 - " "Authority having jurisdiction": The Director, Assistant Director, Urban Planning Advisor, Division Head Urban Planning and Regulations, Urban Planning Agent, Division Head Permits, Inspection and Applications, Chief Inspector and Urban Planning Inspector of the City of Westmount's Urban Planning Department."
- 5.2 Section 2.3 is amended by deleting the definition of "Officer responsible".
- 5.3 Section 3.1 is amended and replaced by the following:

"3.1 AUTHORITY HAVING JURISDICTION

The administration and enforcement of this By-law are conferred on the authority having jurisdiction."

5.4 Section 3.2 is amended and replaced by the following:

"3.2 POWERS OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION

The powers of the authority having jurisdiction are defined in By-law 1300 entitled "Permits and Certificates By-law"."

- 5.5 L'article 5.1 est modifié par le remplacement, au paragraphe b), des mots « l'officier responsable » par les mots « l'autorité compétente ».
- 5.6 L'article 5.1 est modifié par le remplacement, au paragraphe c), des mots « l'officier responsable » par les mots « l'autorité compétente ».

Le règlement n° 1303 intitulé « Règlement sur le zonage », tel que modifié par les règlements 1309, RCA02 23003, RCA02 23004, RCA04 23018, RCA02 230019, RCA05 23035, RCA05 23036, RCA05 23037, RCA05 23041, 1331, 1331-1, 1353, 1369, 1384, 1392, 1394, 1398, 1406-1, 1406-2, 1406-3, 1411, 1413, 1427, 1434, 1446, 1449, 1450, 1453, 1456, 1467, 1468, 1474, 1494, 1500, 1525, 1535, 1539, 1540, 1547, 1559 et 1568 est de nouveau modifié comme suit :

- 6.1 La sous-section 1.9.3 est modifiée par la suppression des mots « préparé par le service de la Construction et de l'Aménagement ».
- 6.2 La section 2.4 est modifiée par l'insertion, après la définition de « **Atelier** (workshop) », de la définition suivante :

« autorité compétente (authority having jurisdiction) - Tout membre du Service de l'aménagement urbain de la Ville de Westmount désigné à ce titre par résolution du conseil municipal pour l'administration et l'application des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). »

- 5.5 Section 5.1 is amended by replacing the words "officer responsible" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph b).
- 5.6 Section 5.1 is amended by replacing the words "officer responsible" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph c).

SECTION 6

By-law No. 1303 entitled "Zoning By-law", as amended by By-laws 1309, RCA02 23003, RCA02 23004, RCA04 23018, RCA04 23019, RCA05 23035, RCA05 23036, RCA05 23037, RCA05 23041, 1331, 1331-1, 1353, 1369, 1384, 1392, 1394, 1398, 1406-1, 1406-2, 1406-3, 1411, 1413, 1427, 1434, 1446, 1449, 1450, 1453, 1456, 1467, 1468, 1474, 1494, 1500, 1525, 1535, 1539, 1540, 1547, 1559, and 1568, is further amended as follows:

- 6.1 Subdivision 1.9.3 is amended by deleting the words "prepared by the Building and Planning Department".
- 6.2 Division 2.4 is amended by inserting the following definition after the definition of "Attached Building (Bâtiment en rangée)":

"Authority having jurisdiction (Autorité compétente) - Any member of the City of Westmount's Urban Planning Department designated as such by resolution of City Council to administer and enforce the by-laws enacted under the *Act respecting land use planning and development* (CQLR c. A-19.1)."

- 6.3 La section 2.4 est modifiée par la suppression de la définition de « **Bureau** des inspections (Board of Inspections) ».
- 6.4 La section 2.4 est modifiée par la suppression de la définition de « Commission d'architecture et d'urbanisme (Architectural and Planning Commission) ».
- 6.5 La section 2.4 est modifiée par la suppression de la définition de « Inspecteur (Inspector) ».
- 6.6 La section 2.4 est modifiée par la suppression de la définition de « Officier responsable (Official in charge) ».
- 6.7 La section 3.1 est modifiée et remplacée par ce qui suit :

« 3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente. »

6.8 La section 3.2 est modifiée et remplacée par ce qui suit :

«3.2 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont définis au Règlement n° 1300 intitulé « Règlement sur les permis et certificats ». »

- 6.9 La sous-section 3.2.1 est abrogée.
- 6.10 La sous-section 3.2.2 est abrogée.

- 6.3 Division 2.4 is amended by deleting the definition of "Board of Inspections (Bureau des inspections)".
- 6.4 Division 2.4 is amended by deleting the definition of "Architectural and Planning Commission (Commission d'architecture et d'urbanisme)".
- 6.5 Division 2.4 is amended by deleting the definition of "Inspector (Inspecteur)".
- 6.6 Division 2.4 is amended by deleting the definition of "Official in Charge (Officier responsable)".
- 6.7 Division 3.1 is amended and replaced by the following:

"3.1 AUTHORITY HAVING JURISDICTION

The administration and enforcement of this By-law are conferred on the authority having jurisdiction."

6.8 Division 3.2 is amended and replaced by the following:

"3.2 POWERS OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION

The powers of the authority having jurisdiction are defined in By-law 1300 entitled "Permits and Certificates By-law"."

- 6.9 Subdivision 3.2.1 is repealed.
- 6.10 Subdivision 3.2.2 is repealed.

- 6.11 La sous-section 3.2.3 est abrogée.
- 6.12 La sous-section 3.2.4 est abrogée.
- 6.13 La section 4.1 est modifiée par la suppression des mots « préparé par le service de la Construction et de l'Aménagement ».
- 6.14 La sous-section 5.11.1 est modifiée par le remplacement des mots « du Bureau des inspections » par les mots « auprès de l'autorité compétente ».
- 6.15 La sous-section 5.11.2 est modifiée par le remplacement des mots « du Bureau des inspections » par les mots « auprès de l'autorité compétente ».
- 6.16 La sous-section 5.11.3 est modifiée par le remplacement des mots « le Bureau des inspections » par les mots « l'autorité compétente ».
- 6.17 La sous-section 5.11.4 est modifiée par le remplacement des mots « Le Bureau des inspections » par les mots « L'autorité compétente ».
- 6.18 La sous-section 5.11.6 est modifiée, au paragraphe (1), par le remplacement des mots « le Bureau des inspections » par les mots « l'autorité compétente ».

Le règlement n° 1305 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale », tel que modifié par les règlements RCA04 23020, 1381, 1399, 1412, 1432, 1454, 1495, 1526 et 1548 est de nouveau modifié comme suit :

- 6.11 Subdivision 3.2.3 is repealed.
- 6.12 Subdivision 3.2.4 is repealed.
- 6.13 Division 4.1 is amended by deleting the words "prepared by the Building and Planning Department".
- 6.14 Subdivision 5.11.1 is amended by replacing the words "Board of Inspections" with the words "authority having jurisdiction".
- 6.15 Subdivision 5.11.2 is amended by replacing the words "Board of Inspections" with the words "authority having jurisdiction".
- 6.16 Subdivision 5.11.3 is amended by replacing the words "Board of Inspections" with the words "authority having jurisdiction".
- 6.17 Subdivision 5.11.4 is amended by replacing the words "Board of Inspections" with the words "authority having jurisdiction".
- 6.18 Subdivision 5.11.6 is amended by replacing the words "Board of Inspections" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph (1).

SECTION 7

By-law No. 1305 entitled "By-law on site planning and architectural integration programmes", as amended by By-laws RCA04 23020, 1381, 1399, 1412, 1432, 1454, 1495, 1526, and 1548, is further amended as follows:

- 7.1 Le chapitre est modifié 1 par remplacement le du titre du « DISPOSITIONS chapitre 1 DÉCLARATOIRES » par le titre suivant « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES ».
- 7.2 Le chapitre 1 est modifié par l'ajout de l'article 1.4 qui se lit comme suit :

«1.4 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente, tel que défini au Règlement n° 1300 intitulé « Règlement sur les permis et certificats ». »

7.3 Le chapitre 2 est modifié par l'ajout de l'article 2.3.14 qui se lit comme suit :

« 2.3.14 Autorité compétente

Tout membre du Service de l'aménagement urbain de la Ville de Westmount et désigné à ce titre par résolution du conseil municipal pour l'administration et l'application des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). »

- 7.4 L'article 3.2.1.1 est modifié, au premier alinéa, par le remplacement des mots « au Service de la construction et de l'aménagement de la ville » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 7.5 L'article 3.2.1.3 est modifié par le remplacement des mots « le Bureau des inspections » par les mots « l'autorité compétente ».

- 7.1 Chapter 1 is amended by replacing the title of Chapter 1, "DECLARATIVE PROVISIONS" by "DECLARATIVE AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS".
- 7.2 Chapter 1 is amended by adding Section 1.4 which reads as follows:

"1.4 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF THIS BY-LAW

The administration and enforcement of this By-law are conferred on the authority having jurisdiction, as defined in By-law 1300 entitled "Permits and Certificates By-law"."

7.3 Chapter 2 is amended by adding Section 2.3.14 which reads as follows:

"2.3.14 Authority having jurisdiction

Any member of the City of Westmount's Urban Planning Department designated as such by resolution of City Council to administer and enforce the by-laws enacted under the *Act respecting land use planning and development* (CQLR c. A-19.1)."

- 7.4 Section 3.2.1.1 is amended by replacing the words "Building and Planning Department of the City" with the words "authority having jurisdiction" in the first paragraph.
- 7.5 Section 3.2.1.3 is amended by replacing the words "Board of Inspections" with the words "authority having jurisdiction".

- 7.6 L'article 3.2.1.3 est modifié par le remplacement des mots « au Service de la construction et de l'aménagement » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 7.7 L'article 6.2 est modifié le remplacement « les des mots représentants du Service de la construction et de l'aménagement » par les mots « l'autorité compétente ».
- 7.8 L'annexe 1 est modifiée, à la section « Comment obtenir un permis de construction », par la suppression de la sous-section 2 « La demande de permis étape par étape ».
- 7.9 L'annexe 1 est modifiée, à la sous-section « Valeur architecturale et catégories » de la section 1 « Introduction aux directives », par le remplacement des mots « Comité d'urbanisme » par les mots « Comité consultatif d'urbanisme ».

Le règlement n° 1313 intitulé « Règlement visant à réglementer les permis de tournage » est modifié comme suit :

- 8.1 Le paragraphe 1.1 de l'article 1 est abrogé.
- 8.2 Le paragraphe 1.5 de l'article 1 est abrogé.
- 8.3 L'article 1 est modifié par le remplacement du paragraphe 1.7 par ce qui suit :
 - « 1.7 **« Autorité compétente »** signifie tout employé de la Ville de Westmount désigné à ce titre par résolution du conseil municipal pour l'administration et l'application du présent règlement. »

- 7.6 Section 3.2.1.3 is amended by replacing the words "Building and Planning department" with the words "authority having jurisdiction".
- 7.7 Section 6.2 is amended by replacing the words "representatives of the Building and Planning department" with the words "authority having jurisdiction".
- 7.8 Annex 1 is amended by deleting Subsection 2 "The permit application process, step by step" in the section "Obtaining a Building Permit".
- 7.9 Annex 1 is amended by replacing the words "Comité d'urbanisme" [in the French version] with the words "Comité consultatif d'urbanisme" in the subsection "Valeur architecturale et catégories" of Section 1 "Introduction aux directives".

SECTION 8

By-law No. 1313 entitled "By-law concerning filming permits" is amended as follows:

- 8.1 Paragraph 1.1 of Section 1 is repealed.
- 8.2 Paragraph 1.5 of Section 1 is repealed.
- 8.3 Section 1 is amended by replacing subparagraph 1.7 by the following:
 - "1.7 "Authority having jurisdiction" means any employee of the City of Westmount designated as such by resolution of City Council to administer and enforce this By-law."

- 8.4 L'article 2 est modifié par le remplacement des mots « le Bureau » par les mots « l'autorité compétente ».
- 8.5 L'article 3 est modifié par le remplacement des mots « au Directeur » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 8.6 L'article 3 est modifié par le remplacement, au paragraphe i), des mots « le directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 8.7 L'article 4 est modifié par le remplacement des mots « au Directeur » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 8.8 L'article 5 est modifié par le remplacement, au paragraphe 5.1, des mots « au Directeur » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 8.9 L'article 5 est modifié par le remplacement, au paragraphe 5.2, des mots « le Directeur est habilité » par les mots « l'autorité compétente est habilitée ».
- 8.10 L'article 6 est modifié par le remplacement, au paragraphe 6.1, des mots « le Directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 8.11 L'article 6 est modifié par le remplacement, au paragraphe 6.2, des mots « le Directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 8.12 L'article 7 est modifié par le remplacement, au paragraphe 7.1, des mots « l'autorité compétente en matière de circulation et de stationnement » par les mots « l'autorité compétente ».

- 8.4 Section 2 is amended by replacing the word "Board" with the words "authority having jurisdiction".
- 8.5 Section 3 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 8.6 Section 3 is amended by replacing the word "director" with the words "authority having jurisdiction".in subparagraph i).
- 8.7 Section 4 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction".
- 8.8 Section 5 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph 5.1.
- 8.9 Section 5 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph 5.2.
- 8.10 Section 6 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph 6.1.
- 8.11 Section 6 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph 6.2.
- 8.12 Section 7 is amended by replacing the words "traffic and parking authority" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph 7.1.

- 8.13 L'article 7 est modifié par le remplacement, au paragraphe 7.2, des mots « l'autorité compétente en matière de circulation et de stationnement » par les mots « l'autorité compétente ».
- 8.14 L'article 10 est modifié par le remplacement, au paragraphe 10.3, des mots « le Bureau » par les mots « l'autorité compétente ».
- 8.15 L'article 10 est modifié par le remplacement, au paragraphe 10.4, des mots « Le directeur » par les mots « L'autorité compétente ».
- 8.16 L'article 11 est modifié par le remplacement, au paragraphe 11.1, des mots « du Bureau » par les mots « de l'autorité compétente ».
- 8.17 L'article 11 est modifié par le remplacement, au paragraphe 11.2, des mots « le Directeur » par les mots « l'autorité compétente ».
- 8.18 L'article 13 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 13 ADMINISTRATION ET APPLICATION

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente. »

8.19 Le règlement est modifié par l'ajout des articles 14 et 15 qui se lisent comme suit :

« ARTICLE 14 VISITE

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure

- 8.13 Section 7 is amended by replacing the words "traffic and parking authority" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph 7.2.
- 8.14 Section 10 is amended by replacing the word "Board" with the words "authority having jurisdiction" in subsection 10.3.
- 8.15 Section 10 is amended by replacing the word "director" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph 10.4.
- 8.16 Section 11 is amended by replacing the word "Board" with the words "authority having jurisdiction" in subsection 11.1.
- 8.17 Section 11 is amended by replacing the word "Director" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph 11.2.
- 8.18 Section 13 is replaced by the following section:

"SECTION 13 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

The authority having jurisdiction is responsible for the administration and enforcement of this By-law."

8.19 The By-law is amended by adding Sections 14 and 15 which reads as follows:

"SECTION 14 VISITS

The authority having jurisdiction is authorized to visit and examine any

raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques, pour constater si les règlements de la Ville v sont exécutés, vérifier pour renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement. À ces fins, les propriétaires ou les occupants de ces propriétés, ces bâtiments et ces édifices et tout entrepreneur ou toute personne effectuant des travaux sur ces propriétés, ces bâtiments et ces édifices doivent laisser pénétrer sur les lieux l'autorité compétente. Sur demande, l'autorité compétente qui procède à une inspection doit établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant leur qualité.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

ARTICLE 9

Le règlement n° 1317 intitulé « Règlement de démolition », tel que modifié par les règlements 1501 et 1549, est de nouveau modifié comme suit :

- 9.1 L'article 1 est modifié par la suppression de la définition de « **Bureau** ».
- 9.2 L'article 1 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 9, du paragraphe suivant :

immovable or movable property, as well as the interior or exterior of any houses, buildings or edifices, at all reasonable times, to determine whether the City's bylaws are being applied, to check any information or record any fact needed in order for the City to exercise its permit granting power, issue a notice of compliance with a request, or give authorization or any other type of permission under the powers conferred on it by any laws or by-laws. For such purposes, the owners or occupants of the said properties, buildings or edifices and any contractor or any person working on the said properties, buildings or edifices must allow the authority to enter the premises. Upon request, the authority having jurisdiction who is making an inspection must identify himself or herself and show the certificate issued by the City confirming his or her status.

SECTION 15 COMING INTO FORCE

This By-law shall come into force according to law."

SECTION 9

By-law No. 1317 entitled "By-law concerning demolition", as amended by By-laws 1501 and 1549, is further amended as follows:

- 9.1 Section 1 is amended by deleting the definition of "**Board of Inspections**".
- 9.2 Section 1 is amended by adding the following paragraph after paragraph (9):

- « « Autorité compétente » : Le directeur, le directeur adjoint, le conseiller en aménagement urbain, le chef de division planification urbaine et réglementation, l'agent conseil en urbanisme, le chef de division permis, inspection et requête, l'inspecteur chef et l'inspecteur en aménagement urbain du Service de l'aménagement urbain de la Ville de Westmount. »
- 9.3 Le titre précédent l'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots « et l'autorité compétente » après les mots « Le secrétaire du comité».
- 9.4 L'article 4 est remplacé par le suivant :
 - « 4. Le secrétaire du comité est le conseiller en aménagement urbain ou le directeur adjoint en son absence. »
- 9.5 L'article 5 est remplacé par le suivant :
 - « 5. L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente. Les pouvoirs de l'autorité compétente sont définis au Règlement n° 1300 intitulé « Règlement sur les permis et certificats ». »
- 9.6 L'article 11 est modifié par le remplacement des mots « au secrétaire du comité » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 9.7 L'article 13 est modifié par le remplacement des mots « par son secrétaire » par les mots « par l'autorité compétente ».

- ""Authority having jurisdiction": The Director, Assistant Director, Urban Planning Advisor, Division Head Urban Planning and Regulations, Urban Planning Agent, Division Head Permits, Inspection and Applications, Chief Inspector and Urban Planning Inspector of the City of Westmount's Urban Planning Department."
- 9.3 The title before Section 4 is amended by adding the words "and the authority having jurisdiction" after the words "the Secretary of the Committee".
- 9.4 Section 4 is replaced by the following:
 - "4. The Secretary of the Committee is the Urban Planning Advisor or the Assistant director in his absence."
- 9.5 Section 5 is replaced by the following:
 - "5. The authority having jurisdiction is responsible for the administration and enforcement of this By-law. The powers of the authority having jurisdiction are defined in By-law 1300 entitled "Permits and Certificates By-law"."
- 9.6 Section 11 is amended by replacing the words "Secretary of the Committee" with the words "authority having jurisdiction".
- 9.7 Section 13 is amended by replacing the words "its Secretary" with the words "the authority having jurisdiction".

- 9.8 L'article 14 est modifié par le remplacement des mots « Le Bureau des inspections » par les mots « L'autorité compétente ».
- 9.9 L'article 16 est modifié par le remplacement des mots « au secrétaire du comité » par les mots « à l'autorité compétente ».
- 9.10 L'article 17 est modifié par la suppression des « au Bureau des inspections et ».
- 9.11 Le titre précédent l'article 37 est remplacé par « **AUTRES DISPOSITIONS** ».
- 9.12 L'article 37 est abrogé.
- 9.13 L'article 38 est modifié par le remplacement des mots « du Bureau des inspections » par les mots « de l'autorité compétente ».

Le règlement n° 1368 intitulé « Règlement sur la plomberie », tel que modifié par le règlement 1455, est de nouveau modifié comme suit :

- 10.1 L'article 19 est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur en plomberie » par les mots « l'autorité compétente ».
- 10.2 L'article 24 est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur en plomberie est autorisé » par les mots « l'autorité compétente est autorisée ».
- 10.3 L'article 25 est modifié par le remplacement des mots « de la Ville » par les mots « de l'autorité compétente ».

- 9.8 Section 14 is amended by replacing the words "Board of Inspections" with the words "authority having jurisdiction".
- 9.9 Section 16 is amended by replacing the words "Secretary of the Committee" with the words "authority having jurisdiction".
- 9.10 Section 17 is amended by deleting the words "to the Board of Inspections and".
- 9.11 The title before Section 37 is replaced by "OTHER PROVISIONS".
- 9.12 Section 37 is repealed.
- 9.13 Section 38 is amended by replacing the words "Board of Inspections" with the words "authority having jurisdiction".

SECTION 10

By-law No. 1368 entitled "Plumbing By-law", as amended by By-law 1455, is further amended as follows:

- 10.1 Section 19 is amended by replacing the words "plumbing inspector" with the words "authority having jurisdiction".
- 10.2 Section 24 is amended by replacing the words "plumbing inspector" with the words "authority having jurisdiction".
- 10.3 Section 25 is amended by replacing the words "from the City" with the words "from the authority having jurisdiction".

- 10.4 L'article 27 est modifié par le remplacement des mots « de la Ville » par les mots « de l'autorité compétente ».
- 10.5 L'article 28 est modifié par le remplacement des mots « de la Ville » par les mots « de l'autorité compétente ».
- 10.6 L'article 29 est modifié par le remplacement des mots « de la Ville » par les mots « de l'autorité compétente ».
- 10.7 L'article 34 est remplacé par le suivant :
 - « 34. L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente, tel que défini au Règlement n° 1300 intitulé « Règlement sur les permis et certificats ». »

Le règlement n° 1387 intitulé « Règlement sur le bruit », tel que modifié par les règlements 1444, 1484 et 1539, est de nouveau modifié comme suit :

- 11.1 L'article 1 est modifié par l'insertion, après la définition de « appareil de reproduction sonore », de la définition suivante :
 - « autorité compétente » : Tout employé de la Ville de Westmount désigné à ce titre par résolution du conseil municipal pour l'administration et l'application du présent règlement. »
- 11.2 L'article 1 est modifié par la suppression de la définition de **« officier responsable »**.

- 10.4 Section 27 is amended by replacing the word "City" with the words "authority having jurisdiction".
- 10.5 Section 28 is amended by replacing the word "City" with the words "authority having jurisdiction".
- 10.6 Section 29 is amended by replacing the word "the City" with the words "the authority having jurisdiction".
- 10.7 Section 34 is replaced by the following:

"34. The administration and enforcement of this By-law are conferred on the authority having jurisdiction, as defined in By-law 1300 entitled "Permits and Certificates By-law"."

SECTION 11

By-law No. 1387 entitled "By-law concerning noise", as amended by By-laws 1444, 1484, and 1519, is further amended as follows:

- 11.1 Section 1 is amended by inserting the following definition after the definition of "ambient noise":
 - "authority having jurisdiction": means any employee of the City of Westmount designated as such by resolution of City Council to administer and enforce this By-law."
- 11.2 Section 1 is amended by deleting the definition of "**officer responsible**".

- 11.3 L'article 8 est modifié par le remplacement des mots « le Bureau des inspections » par les mots « l'autorité compétente ».
- 11.4 L'article 30 est modifié par le remplacement des mots « par la Ville » par les mots « par l'autorité compétente ».
- 11.5 L'article 34 est modifié, au paragraphe a) du deuxième alinéa, par le remplacement des mots « auprès de la Ville » par les mots « auprès de l'autorité compétente ».
- 11.6 L'article 37 est remplacé par le suivant :

« 37. ADMINISTRATION ET APPLICATION

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente. »

11.7 L'article 38 est remplacé par le suivant :

« 38. VISITE

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques, pour constater si les règlements de la Ville y sont exécutés. pour vérifier renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement. À ces fins, les propriétaires ou les occupants de ces

- 11.3 Section 8 is amended by replacing the words "Board of Inspections" with the words "authority having jurisdiction".
- 11.4 Section 30 is amended by replacing the word "by the city" with the words "by the authority having jurisdiction".
- 11.5 Section 34 is amended by replacing the word "of the City" with the words "of the authority having jurisdiction" in subparagraph a) of the second paragraph.
- 11.6 Section 37 is replaced by the following:

"37. ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

The administration and enforcement of this By-law are conferred on the authority having jurisdiction."

11.7 Section 38 is replaced by the following:

"38. VISITS

The authority having jurisdiction is authorized to visit and examine any immovable or movable property, as well as the interior or exterior of any houses, buildings, or edifices, at all reasonable times, to determine whether the City's by-laws are being applied, to check any information or record any fact needed in order for the City to exercise its permit granting power, issue a notice of compliance with a request, or give authorization or any other type of permission under the powers conferred on it by any laws or by-laws. For such purposes, the owners or occupants of the said properties, buildings, or edifices and

propriétés, ces bâtiments et ces édifices et tout entrepreneur ou toute personne effectuant des travaux sur ces propriétés, ces bâtiments et ces édifices doivent laisser pénétrer sur les lieux l'autorité compétente. Sur demande, l'autorité compétente qui procède à une inspection doit établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant leur qualité. »

any contractor or any person working on the said properties, buildings, or edifices must allow the authority to enter the premises. Upon request, the authority having jurisdiction who is making an inspection must identify himself or herself and show the certificate issued by the City confirming his or her status."

ARTICLE 12

Le règlement n° 1391 intitulé « Règlement de construction », tel que modifié par les règlements 1439 et 1539, est de nouveau modifié comme suit :

- 12.1 L'article 2.1.1 est modifié par la suppression de la dernière phrase. Conséquemment, la modification a pour effet de supprimer la mise en forme *italique* des mots, terme ou expression définis dans le règlement.
- 12.2 L'article 2.2 est modifié par le remplacement de la définition de « Autorité compétente » par la suivante :
 - « Autorité compétente signifie tout membre du Service de l'aménagement urbain de la Ville de Westmount désigné à ce titre par résolution du conseil municipal pour l'administration et l'application des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). »
- 12.3 L'article 2.2 est modifié par la suppression de la définition de « *Certificat* ».
- 12.4 L'article 2.2 est modifié par la suppression de la définition de « *Directeur du service de l'aménagement urbain* ».

SECTION 12

By-law No. 1391 entitled "Building By-law", as amended by By-laws 1439 and 1539, is further amended as follows:

- 12.1 Section 2.1.1 is amended by deleting the last sentence. The effect of the amendment will therefore be that the words, terms and expressions defined in the By-law will no longer be in *italic type*.
- 12.2 Section 2.2 is amended by replacing the definition of "authority having jurisdiction" by the following:
 - "Authority having jurisdiction means any member of the City of Westmount's Urban Planning Department designated as such by resolution of City Council to administer and enforce the by-laws enacted under the Act respecting land use planning and development (CQLR c. A-19.1)."
- 12.3 Section 2.2 is amended by deleting the definition of "*Certificate*'.
- 12.4 Section 2.2 is amended by deleting the definition of "*Director of urban planning*".

- 12.5 L'article 2.2 est modifié par la suppression de la définition de « *Permis* ».
- 12.6 L'article 2.2 est modifié par la suppression de la définition de « *Permis de construction* ».
- 12.7 L'article 3.1.1 est modifié par le remplacement, au paragraphe e), des mots « du Bureau des inspections » par les mots « de l'autorité compétente ».
- 12.8 L'article 3.1.1 est modifié par le remplacement, au paragraphe e), des mots « le Bureau des inspections » par les mots « l'autorité compétente ».
- 12.9 L'article 3.1.1 est modifié par la suppression, au paragraphe e), des mots «; on peut interjeter appel devant le Comité plénier du Conseil à l'égard de toute décision rendue par le Bureau des inspections en vertu des dispositions de la présente sous-section 3.1.1 e) ».
- 12.10 Le règlement est modifié par le remplacement du chapitre VIII par le suivant :

« CHAPITRE VIII AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 8. L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente. Les pouvoirs de l'autorité compétente sont définis au Règlement n° 1300 intitulé « Règlement sur les permis et certificats ». »
- 12.11 Le règlement est modifié par l'ajout du chapitre IX qui se lit comme suit :

- 12.5 Section 2.2 is amended by deleting the definition of "*Permit*".
- 12.6 Section 2.2 is amended by deleting the definition of "*Permit, Building*".
- 12.7 Section 3.1.1 is amended by replacing the words "Board of Inspections" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph e).
- 12.8 Section 3.1.1 is amended by replacing the words "Board of Inspections" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph e).
- 12.9 Section 3.1.1 is amended by deleting the words "an appeal shall lie to General Committee of Council from any decision rendered by the Board of Inspections pursuant to the provisions of this subdivision 3.1.1 e)" in subparagraph e).
- 12.10 The By-law is amended by replacing Chapter VIII by the following:

"CHAPTER VIII AUTHORITY HAVING JURISDICTION

- 8. The authority having jurisdiction is responsible for the administration and enforcement of this By-law. The powers of the authority having jurisdiction are defined in By-law 1300 entitled "Permits and Certificates By-law"."
- 12.11 The By-law is amended by adding Chapter IX which reads as follows:

«CHAPITRE IX ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

ARTICLE 13

Le règlement n° 1425 intitulé « Règlement concernant la gestion des matières résiduelles » est modifié comme suit :

- 13.1 L'article 1 est modifié par le remplacement de la définition de « Autorité compétente (Authority having jurisdiction) » par la suivante :
 - « « Autorité compétente (Authority having jurisdiction) » Tout employé de la Ville de Westmount désigné à ce titre par résolution du conseil municipal pour l'administration et l'application du présent règlement. »
- 13.2 Le règlement est modifié par l'insertion de la section « ADMINISTRATION ET APPLICATION » après l'article 23.
- 13.3 Les articles 24 et 25 sont remplacés par ce qui suit :
 - « 24. L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente.
 - 25. L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques, pour constater si les règlements de la Ville y sont

"CHAPTER IX COMING INTO FORCE

9. This By-law shall come into force according to law."

SECTION 13

By-law No. 1425 entitled "Waste management By-law" is amended as follows:

- 13.1 Section 1 is amended by replacing the definition of "Authority having jurisdiction (Autorité compétente)" by the following:
 - ""Authority having jurisdiction (Autorité compétente)" Any employee of the City of Westmount designated as such by resolution of City Council to administer and enforce this By-law."
- 13.2 The By-law is amended by inserting the section "ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT" after Section 23.
- 13.3 Sections 24 and 25 are replaced by the following:
 - "24. The authority having jurisdiction is responsible for the administration and enforcement of this By-law.
 - 25. The authority having jurisdiction is authorized to visit and examine any immovable or movable property, as well as the interior or exterior of any houses, buildings or edifices, at all reasonable times, to determine whether the City's by-laws are being applied, to check any

vérifier exécutés. pour tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement. À ces fins, les propriétaires ou les occupants de ces propriétés, ces bâtiments et ces édifices et tout entrepreneur ou toute personne effectuant des travaux sur ces propriétés, ces bâtiments et ces édifices doivent laisser pénétrer sur les lieux l'autorité compétente. Sur demande, l'autorité compétente qui procède à une inspection doit établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant leur qualité. »

- 13.4 Le règlement est modifié par l'insertion de la section « ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 884 » après l'article 23 et de l'article 26 qui se lit comme suit :
 - « 26. Le Règlement concernant la cueillette des ordures (884) est abrogé. »
- 13.5 Le règlement est modifié par l'insertion de la section « ENTRÉE EN VIGUEUR » après l'article 26 et de l'article 27 qui se lit comme suit :
 - « 27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012. »

ARTICLE 14

Le règlement n° 1475 intitulé « Règlement sur les nuisances et l'ordre public », tel que modifié par les règlements 1485 et 1572, est de nouveau modifié comme suit :

information or record any fact needed in order for the City to exercise its permit granting power, issue a notice of compliance with a request, or give authorization or any other type of permission under the powers conferred on it by any laws or by-laws. For such purposes, the owners or occupants of the said properties, buildings or edifices and any contractor or any person working on the said properties, buildings or edifices must allow the authority to enter the premises. Upon request, the authority having jurisdiction who is making an inspection must identify himself or herself and show the certificate issued by the City confirming his or her status."

- 13.4 The By-law is amended by inserting the section entitled "**REPEAL OF BY-LAW 884**" after Section 23 and Section 26 which reads as follows:
 - "26. The *By-law concerning garbage collection* (884) is repealed."
- 13.5 The By-law is amended by inserting the "COMING INTO FORCE" section after Section 26 and Section 27 which reads as follows:
 - "27. This By-law comes into force on April 1, 2012."

SECTION 14

By-law No. 1475 entitled "By-law on nuisances and public order", as amended by By-laws 1485 and 1572, is further amended as follows:

- 14.1 L'article 1 est modifié par l'insertion, après la définition de « Animal sauvage (Wild Animal) » de la définition suivante :
 - « Autorité compétente (Authority having jurisdiction) Tout employé de la Ville de Westmount désigné à ce titre par résolution du conseil municipal pour l'administration et l'application du présent règlement. »
- 14.2 L'article 1 est modifié par la suppression de la définition de « **Employé** municipal (*Municipal officer*) ».
- 14.3 L'article 2.1 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
 - « L'avis écrit provient de l'autorité compétente ».
- 14.4 L'article 2.2 est remplacé par le suivant :

$\ll 2.2 - Visite$

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques, pour constater si les règlements de la Ville y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement. À ces fins, les propriétaires ou les occupants de ces propriétés, ces bâtiments et ces édifices

- 14.1 Section 1 is amended by inserting the following definition before the definition of "Graffiti (*Graffiti*)":
 - "Authority having jurisdiction (Autorité compétente) Any employee of the City of Westmount designated as such by resolution of City Council to administer and enforce this By-law."
- 14.2 Section 1 is amended by the deleting the definition of "Municipal officer (employé municipal)".
- 14.3 Section 2.1 is amended by replacing the second paragraph by the following:
 - "The notices are sent by the authority having jurisdiction."
- 14.4 Section 2.2 is replaced by the following:

"2.2 – Visits

The authority having jurisdiction is authorized to visit and examine any immovable or movable property, as well as the interior or exterior of any houses, buildings, or edifices, at all reasonable times, to determine whether the City's by-laws are being applied, to check any information or record any fact needed in order for the City to exercise its permit granting power, issue a notice of compliance with a request, or give authorization or any other type of permission under the powers conferred on it by any laws or by-laws. For such purposes, the owners or occupants of the said properties, buildings or edifices and any contractor or any person working on

et tout entrepreneur ou toute personne effectuant des travaux sur ces propriétés, ces bâtiments et ces édifices doivent laisser pénétrer sur les lieux l'autorité compétente. Sur demande, l'autorité compétente qui procède à une inspection doit établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant leur qualité. »

14.5 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 2.3 qui se lit comme suit :

« 2.3 – Administration et application

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente. »

- 14.6 L'article 3.2 est modifié par le remplacement des mots « de la Ville » par les mots « de l'autorité compétente ».
- 14.7 L'article 4.2.2 est modifié par le remplacement des mots « de la Ville » par les mots « de l'autorité compétente ».
- 14.8 L'article 4.3 est modifié par le remplacement des mots « de la Ville » par les mots « de l'autorité compétente ».

ARTICLE 15

Le règlement n° 1489 intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) de la Ville de Westmount », tel que modifié par le règlement 1549, est de nouveau modifié comme suit :

the said properties, buildings, or edifices must allow the authority to enter the premises. Upon request, the authority having jurisdiction who is making an inspection must identify himself or herself and show the certificate issued by the City confirming his or her status."

14.5 The By-law is amended by adding a Section 2.3 which reads as follows:

"2.3 – Administration and enforcement

The administration and enforcement of this By-law are conferred on the authority having jurisdiction."

- 14.6 Section 3.2 is amended by replacing the word "City" with the words "authority having jurisdiction".
- 14.7 Section 4.2.2 is amended by replacing the word "City" with the words "authority having jurisdiction".
- 14.8 Section 4.3 is amended by replacing the word "City" with the words "authority having jurisdiction".

SECTION 15

By-law No. 1489 entitled "By-law concerning specific construction, alteration or occupancy proposals for an immovable (S.C.A.O.P.I.)", as amended by By-law 1549, is further amended as follows:

- 15.1 L'article 1.9 est modifié par l'insertion, avant la définition de « Comité consultatif d'urbanisme », de la définition suivante :
 - « Autorité compétente Tout membre du Service de l'aménagement urbain de la Ville de Westmount désigné à ce titre par résolution du conseil municipal pour l'administration et l'application des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). »
- 15.2 L'article 2.1 est remplacé par le suivant :

« 2.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente. »

15.3 L'article 2.2 est remplacé par le suivant :

« 2.2 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont définis au Règlement n° 1300 intitulé « Règlement sur les permis et certificats ». »

- 15.4 L'article 2.3 est modifié par le remplacement des mots « au Service de l'aménagement urbain » par « à l'autorité compétente ».
- 15.5 L'article 2.4 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « à la Ville » par « à l'autorité compétente ».

- 15.1 Section 1.9 is amended by inserting the following definition before the definition of "Planning Advisory Committee":
 - "Authority having jurisdiction Any member of the City of Westmount's Urban Planning Department designated as such by resolution of City Council to administer and enforce the by-laws enacted under the *Act respecting land use planning and development* (CQLR c. A-19.1)."
- 15.2 Section 2.1 is replaced by the following:

"2.1 AUTHORITY HAVING JURISDICTION

The administration and enforcement of this By-law are conferred on the authority having jurisdiction."

15.3 Section 2.2 is replaced by the following:

"2.2 POWERS OF THE AUTHORITY HAVING JURISDICTION

The powers of the authority having jurisdiction are defined in By-law 1300 entitled "Permits and Certificates By-law"."

- 15.4 Section 2.3 is amended by replacing the words "Urban Planning Department" with the words "authority having jurisdiction".
- 15.5 Section 2.4 is amended by replacing the word "City" with the words "authority having jurisdiction" in the first paragraph.

- 15.6 L'article 2.4 est modifié par le remplacement, au paragraphe q), des mots « le Service de l'aménagement urbain » par les mots « l'autorité compétente ».
- 15.7 L'article 2.7 est modifié, au troisième alinéa, par la suppression des mots « et/ou le Service de l'aménagement urbain ».

15.6 Section 2.4 is amended by replacing the words "Urban Planning Department" with the words "authority having jurisdiction" in subparagraph q).

15.7 Section 2.7 is amended by deleting the words "and/or the Urban Planning Department" in the third paragraph.

ARTICLE 16

Toute référence au Bureau des inspections dans tout règlement de la Ville de Westmount est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une référence à « l'autorité compétente » tel que défini dans le Règlement n° 1300 intitulé « Règlement sur les permis et certificats ».

SECTION 16

As of the entry into force of this By-law, all references to the Board of Inspections in all by-laws of the City of Westmount will become references to the "Authority having jurisdiction" as defined in By-law 1300 entitled "Permits and Certificates By-law".

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 17

This by-law comes into force according to law.

Christina M. Smith Mairesse / Mayor Andrew Brownstein Greffier de la Ville / City Clerk

« Annexe B »

RÈGLEMENT VISANT À RÉGLEMENTER L'EXCAVATION DE ROC ET L'UTILISATION D'EXPLOSIFS DANS LA VILLE DE WESTMOUNT

PROTOCOLE (PI	MIS Nº)
---------------	---------

1. Expertise requise :

Aux fins de l'exécution de travaux d'excavation par l'utilisation de moyens mécaniques ou d'explosifs, le requérant doit retenir les services d'un ingénieur spécialisé dans la mesure de vibrations (ci-après « l'Expert »). L'Expert doit être un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

- 2. Détermination de la zone affectée et avis préalable :
 - Avant le début des travaux d'excavation, l'Expert doit déterminer le périmètre de la zone des propriétés qui sont susceptibles d'être affectées par les travaux (ci-après « la Zone »); copie du plan de cette Zone doit être soumise à l'autorité compétente ; le cas échéant, l'autorité compétente se réserve le droit de requérir que le périmètre de la zone déterminée par l'Expert soit élargi aux fins de l'inspection visée à 2.2. ;
 - 2.2 L'Expert doit, suivant les conditions prévues à 2.3, effectuer une inspection détaillée de chaque bâtiment ou ouvrage inclus dans la Zone établie en vertu de 2.1;
 - 2.3 Un avis écrit doit être donné par l'Expert aux propriétaires inclus dans la Zone, au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux, avisant de la nature des travaux d'excavation du roc à venir et requérant leur autorisation pour effectuer une préinspection de leur propriété; copie des avis ainsi transmis doit également être remise à l'autorité compétente dans le même délai;

3. Excavation par l'utilisation d'explosifs :

Si les travaux d'excavation impliquent l'utilisation d'explosifs, un plan de tir doit être produit auprès de l'autorité compétente au plus tard une (1) semaine avant le début de ceux-ci. Ce plan doit être approuvé par l'Expert et doit inclure notamment, en plus de tous autres détails pertinents:

- 3.1 La localisation, la profondeur et l'étendue du sautage ;
- 3.2 Le diamètre, l'espacement, la profondeur, le patron et l'orientation des trous ;
- 3.3 Le type, la puissance, la quantité, la charge et la répartition des explosifs dans chaque trou, pour chaque période d'amorce pour chaque sautage ;
- 3.4 La séquence et le patron des périodes d'amorce pour chaque sautage ;
- 3.5 La description des mesures de protection qui seront prises contre la projection de roches, les vibrations, la poussière et le bruit ;
- 3.6 La description et l'objet de tout procédé particulier que l'entrepreneur en dynamitage propose.

4. Excavation par utilisation de moyens mécaniques :

Si les travaux d'excavation sont effectués par l'utilisation de moyens mécaniques, l'entrepreneur doit fournir auprès de l'autorité compétente au plus tard une (1) semaine avant le début du commencement des travaux la description détaillée de la méthode de travail à utiliser, laquelle doit notamment inclure:

- 4.1 La fiche technique des équipements de cassage de roc proposés ;
- 4.2 La description des mesures de protection qui seront prises contre la projection de roches, les vibrations, la poussière et le bruit ;
- 4.3 L'échéancier des travaux et les heures de travail proposées.

5. Exigences techniques:

- 5.1 Vitesse maximale des vibrations ;
- 5.1.1 En aucun cas, les travaux de forage-sautage (explosifs) ou cassage de roc mécanique ne doivent provoquer dans les bâtiments et les structures avoisinantes, ou dans leurs éléments, des vibrations dont la vitesse maximale (mm/s) est supérieure à :
 - 25 mm/s plus de 15 Hz
 - 12,5 mm/s moins ou égal à 15 Hz

Ces vibrations doivent être mesurées sur les bâtiments et les structures avoisinantes ou leurs éléments. La vitesse est décrite comme la résultante vectorielle des vitesses transversale, longitudinale et verticale enregistrées simultanément en un même point de détection. La surpression atmosphérique résultant de l'air ambiant lors du sautage doit être inférieure à 0,07 kPa.

- 5.1.2 Les travaux de forage-sautage ou cassage de roc mécanique ne doivent en aucun cas provoquer aux conduites souterraines des vibrations dont la vitesse maximale serait supérieure à 50 mm/s (selon la résultante vectorielle décrite plus haut).
- 5.2 Enregistrement des vibrations :
- 5.2.1 L'Expert doit procéder à une étude continue des vibrations occasionnées par les opérations de cassage de roc (mécanique ou forage-sautage) à l'aide de séismographes enregistreurs de type *Instantel Blastmate* ou équivalent.
- 5.2.2 Ces appareils doivent être opérés par l'Expert en nombre suffisant et être localisés aux bâtiments et structures les plus rapprochés de l'emplacement des opérations de sautage ou de cassage.
- 5.2.3 Copie du rapport complet des résultats sismiques enregistrés doit être fourni à l'autorité compétente à sa demande et dans tous les cas, à la fin des travaux.

(S) DU REQUÉRANT

SCHEDULE "B"

BY-LAW TO REGULATE ROCK EXCAVATION AND BLASTING OPERATIONS IN THE CITY OF WESTMOUNT

	PROTOCOL	(PERMIT NO.	`
--	----------	-------------	---

1. Required expertise:

For the purpose of work excavation by mechanical means or by blasting, the applicant must retain the services of an engineer specialized in vibration monitoring (hereinafter referred to as "the Expert"). The Expert shall be a member in good standing with the *Ordre des ingénieurs du Québec*.

- 2. Determination of the zone affected and prior notice:
 - 2.1 Before commencing excavation, the Expert must determine the perimeter of the zone of the properties that are likely to be affected by the work (hereinafter referred to as "the Zone"); a copy of the plan of the Zone must be submitted to the authority having jurisdiction: where applicable, the authority having jurisdiction of the City of Westmount reserves the right to require that the perimeter of the Zone determined by the Expert be broadened for the purpose of the inspection mentioned in 2.2;
 - 2.2 The Expert must, in accordance with the conditions mentioned in 2.3, conduct a detailed inspection of all buildings and structures included in the Zone established under 2.1;
 - 2.3 The Expert must give written notice to each owner included in the Zone, at least ten (10) working days before commencement of the work, explaining the nature of the proposed rock excavation work and requesting permission to do a pre-inspection survey of their property, copies of the notices must also be forwarded to the authority having jurisdiction within the same period;

3. Excavation by blasting:

If the excavation work involves the use of explosives, one (1) week prior to the commencement of the work, the applicant must submit a blasting pattern to the authority having jurisdiction. The blasting pattern must be approved by the Expert and must include, in addition to other pertinent information, the following:

- 3.1 The location, depth and extent of the blasting operations;
- 3.2 The diameter, spacing, depth, drill pattern and orientation of the blast holes;
- 3.3 The type, strength, quantity, loading and disposition of explosives in each hole, for each delay, for each blast;
- 3.4 The sequence and detonation pattern for each blast;
- 3.5 The description of the preventive measures that will be taken as protection against flyrock, vibrations, dust and noise;
- 3.6 The description and reason for all special procedures that the blasting contractor intends to use.

4. Excavation by mechanical means:

If the rock excavation work is to be carried out by mechanical means, the contractor must provide to the authority having jurisdiction, one (1) week prior to the start of the work, a detailed description of the proposed method of work, which must include among other things:

- 4.1 The technical data of the proposed rock breaking equipment;
- 4.2 The description of the preventive measures that will be taken as protection against flyrock, vibrations, dust and noise;
- 4.3 The project schedule and proposed work hours.

- 5. Technical requirements:
 - 5.1 Maximum vibration velocities;
 - 5.1.1 Without exception, the drilling and blasting operations or mechanical rock breakage must not cause in adjacent buildings and structures, or in their components, vibration levels in excess of the following maximum velocities:
 - 25 mm/s more than 15 Hz
 - 12.5 mm/s less than or equal to 15 Hz.

This vibration shall be measured on the adjacent buildings and structures or their components. The measured vibration is described as the vectorial resultant (vector sum) of the transversal, longitudinal and vertical velocities recorded simultaneously at one location. The air blasts resulting from the displacement of the ambient air shall be limited to 0.07 kPa.

- 5.1.2 The vibration levels resulting from the drilling and blasting operations or mechanical rock breakage shall, without exception, be limited to 50.0 mm/sec (vectorial resultant) in the adjacent underground conduits.
- 5.2 Vibration monitoring:
- 5.2.1 The Expert must continuously monitor vibrations caused by rock breakage (mechanical or drill and blast) with the use of *Instantel Blastmate* or equivalent recording seismographs.
- 5.2.2 Seismographs must be operated by the Expert in sufficient numbers and located at the buildings or structures closest to the blasting or breakage operations.
- 5.2.3 A copy of the complete recorded seismic results must be supplied to the authority having jurisdiction on request and in all cases, at the end of the work.

(S) APPLICANT